



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n°2023 – 284 PC  
portant prescriptions complémentaires  
applicables à la société SEA INVEST CARONTE  
pour ses installations  
sur le territoire de la commune de Martigues**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-89-A du 15 avril 2013 autorisant la société SEA INVEST CARONTE à étendre ses activités de transit et de stockage de produits minéraux et de déchets non dangereux sur le port de Caronte à Martigues ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance présenté par la société SEA INVEST CARONTE daté du 29 septembre 2022 relatif aux modifications des conditions d'exploitation du stockage de biomasse ;

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 09/10/2023 ;

**Vu** l'avis du service d'incendie et de secours en date du 4 mai 2023 ;

**Vu** la réponse contradictoire du 24/10/2023 de la société SEA INVEST CARONTE ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue par une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1**

La société SEA INVEST CARONTE dont le siège social est situé à Port de Caronte – 13 Bd Maritime 13500 MARTIGUES est autorisée sur le territoire de la commune de Martigues, Port de Caronte – Bd Maritime à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-89-A du 15 avril 2013 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

## Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-89-A du 15 avril 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques ICPE et IOTA		Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
N°	Intitulé		
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant :	<ul style="list-style-type: none"><li>- 3 silos de 6 000 m<sup>3</sup> pour le stockage de ciment gris</li><li>- 1 silo de 5 000 m<sup>3</sup> pour le stockage de ciment blanc</li><li>- 2 silos de 2 500 m<sup>3</sup> (sulfate de fer et alumine)</li><li>- Un hangar plat de 22 000 m<sup>3</sup></li></ul> <b>Volume autorisé 50 000 m<sup>3</sup></b>	E
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Station de transit de 8000 m <sup>2</sup> et de 1800 m <sup>2</sup>  <b>Total 10 000 tonnes</b>	A
1532-2b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Station de transit des matières combustibles (aire extérieure et hangar n°3)  <b>Volume stocké : &lt; 20 000 m<sup>3</sup></b>	D
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant :	Parc à ferrailles de 10 000 m <sup>2</sup>  <b>Total 10 000 m<sup>2</sup></b>	E
2714-1	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Station de transit des matières combustibles de 2700 m <sup>2</sup>  <b>Total 5 000 m<sup>3</sup></b>	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant	Station de transit de 8000 m <sup>2</sup> et de 1800 m <sup>2</sup>  <b>Total 9 800 m<sup>2</sup></b>	D

2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Station de transit de 8000 m <sup>2</sup> et de 1800 m <sup>2</sup>  <b>Total &gt; 250 m<sup>3</sup></b>	D
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant	<b>Total 10 ha</b>	D

(\*) A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : Non classé

### **Article 3**

Nonobstant des dispositions prévues à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-89-A du 15 avril 2013, l'exploitant met en place, à compter de la notification du présent arrêté ou avant tout stockage de produits relevant de la rubrique 1532 dans le hangar n°3 :

- l'installation de sonde(s) thermique(s) mobiles à l'intérieur du hangar n°3 permettant un contrôle en continu de la détection de points chauds ou d'échauffement pouvant conduire à un départ d'incendie des tas de biomasse stockés;
- les dispositions et mesures prévues dans le dossier de porter-à-connaissance daté du 29 septembre 2022 ;
- le plan de secours du site au regard du nouveau stockage au sein du hangar n°3 ;
- un espace libre constant à proximité immédiate du hangar n°3 permettant en cas d'incendie de déplacer le volume de biomasse non impacté par le sinistre,
- la présence en permanence d'un engin de manutention avec un personnel habilité à sa mise en œuvre afin de déplacer la biomasse en cas de sinistre. En dehors des heures ouvrables, un personnel ou un prestataire extérieur est mobilisable dans les meilleurs délais ;
- l'asservissement du contrôle de la température par sonde thermique des tas de biomasse à l'alerte d'un personnel.

### **Article 4**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SEA INVEST CARONTE.

**Article 6**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Martigues,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 31 OCT. 2023

  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**Cyrille LE VELY**